

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg**

RECUEIL DE LEGISLATION**A — N° 97****15 juillet 2003****Sommaire**

Règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail relative à l'organisation du temps de travail des gens de mer conclue entre les syndicats OGB-L et LCGB, FNCTTFEL et FCPT/Syprolux, d'une part et l'Union des Armateurs Luxembourgeois et l'Association Luxembourgeoise des Intérêts Maritimes, d'autre part	page 1966
Loi du 13 juin 2003 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un Centre intégré pour personnes handicapées âgées à Frisange	1967
Loi du 13 juin 2003 autorisant la participation de l'Etat à la modernisation, la transformation et l'extension du Château de Heisdorf en Centre intégré pour personnes âgées.	1968
Règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 modifiant le règlement grand-ducal du 17 mars 2003 relatif aux véhicules hors d'usage.	1968
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington, le 1^{er} juillet 1968 – Adhésion de Timor-Leste	1970
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion de la Colombie et de l'Etat de Koweït	1970
Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Ratification du Canada; adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, de l'Albanie et du Koweït.	1971
Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Région Administrative spéciale de Hong Kong de la République Populaire de Chine relatif aux services aériens, signé à Hong Kong, le 3 juin 1998 – Entrée en vigueur	1971
Accord sous forme d'échange de lettres des 13 et 21 juillet 1998 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etat-Unis d'Amérique amendement l'Accord relatif aux services aériens, signé à Luxembourg, le 19 août 1986, tel qu'il a été amendé par l'Accord sous forme d'échange de lettres du 6 juin 1995 – Entrée en vigueur ...	1971
Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée relatif au transport aérien, signé à Luxembourg, le 27 septembre 2000 – Entrée en vigueur	1971
Loi du 3 juin 2003 modifiant la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire - Rectificatif.	1972

Règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant déclaration d'obligation générale de la convention collective de travail relative à l'organisation du temps de travail des gens de mer conclue entre les syndicats OGB-L et LCGB, FNCTTFEL et FCPT/Syprolux, d'une part et l'Union des Armateurs Luxembourgeois et l'Association Luxembourgeoise des Intérêts Maritimes, d'autre part.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}.- La convention collective de travail relative à l'organisation du temps de travail des gens de mer conclue entre les syndicats OGB-L et LCGB, FNCTTFEL et FCPT/Syprolux, d'une part et l'Union des Armateurs Luxembourgeois et l'Association Luxembourgeoise des Intérêts Maritimes, d'autre part, est déclarée d'obligation générale pour l'ensemble du secteur.

Art. 2.- Notre ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec la convention collective précitée.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2003.
Henri

ACCORD

L'UNION DES ARMATEURS LUXEMBOURGEOIS, établie à
20, rue de Hollerich, L-1022 Luxembourg
représentée par M. Marc NUYTEMANS, Directeur

et

L'ASSOCIATION LUXEMBOURGEOISE DES INTERÊTS MARITIMES établie à
9, rue St. Hubert, L-1030 Luxembourg
représentée par M. Freddy BRACKE, Président

d'une part,

et

le ONOFHÄNGESCHEN GEWERKSCHAFTS-BOND LËTZEBUERG établi à
60, boulevard J.-F. Kennedy, L-4170 Esch-sur-Alzette
représenté par M. John CASTEGNARO, Président

et

le LËTZEBUERGER CHRËSCHTLECHE GEWERKSCHAFTS-BOND établi à
11, rue du Commerce, L-1351 Luxembourg
représenté par M. Marc SPAUTZ, Secrétaire Général

et

la FEDERATION NATIONALE DES CHEMINOTS, TRAVAILLEURS
DU TRANSPORT, FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS LUXEMBOURG établie à
63, rue de Bonnevoie, L-1260 Luxembourg
représentée par M. René BLESER, Conseiller à la navigation

et

la FEDERATION CHRETIENNE DU PERSONNEL DES TRANSPORTS - SYPROLUX établie à
5, rue C.-M. Spoo, L-2546 Luxembourg
représentée par M. Georges BACH, Secrétaire Général

d'autre part.

Vu la directive 1999/63 CE du CONSEIL du 21 juin 1999 concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer conclu par l'association des armateurs de la Communauté Européenne (ECSA) et la Fédération des Syndicats des Transports dans l'Union Européenne (FST) (aujourd'hui la European Transport Workers Federation (ETF)),

Vu l'accord européen relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer,

Vu l'accord sur la politique sociale annexé au protocole sur la politique sociale annexé au traité instituant la Communauté Européenne, et notamment son article 3, paragraphe 4, et son article 4, paragraphe 2,

Vu la volonté des parties signataires de mettre en œuvre la directive par voie d'accord,

ont conclu le présent accord

Art. 1^{er}. Est approuvée la directive 1999/63 CE du CONSEIL du 21 juin 1999 concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer; conclu par l'association des armateurs de la Communauté Européenne (ECSA) et la Fédération des Syndicats des Transports dans l'Union Européenne (FST) (aujourd'hui la European Transport Workers Federation (ETF)).

Art. 2. En application de la clause 5 de l'accord européen relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, il a été convenu que:

1. *Le nombre minimal d'heures de repos ne doit pas être inférieur à:*

- 10 heures par période de 24 heures; et
- 77 heures par période de sept jours.

2. *une «période de 24 heures» commence à 00.00h.*

Art. 3. La mise en oeuvre du présent accord se fait sans préjudice quant à d'autres dispositions sur l'organisation du travail convenues entre parties.

Art. 4. Le présent accord produit ses effets à partir du 1^{er} juillet 2002.

Luxembourg, le 21 juin 2002.

UNION DES ARMATEURS
LUXEMBOURGEOIS
Marc Nuytemans
Directeur

OGB-L
John Castegnaro
Président

FNCTTFEL
René Bleser
Conseiller à la navigation

ASSOCIATION
LUXEMBOURGEOISE
DES INTERETS MARITIMES
Freddy Bracke
Président

LCGB
Marc Spautz
Secrétaire Général

FCPT - SYPROLUX
Georges Bach
Secrétaire Général

Loi du 13 juin 2003 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'un Centre intégré pour personnes handicapées âgées à Frisange.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 avril 2003 et celle du Conseil d'Etat du 13 mai 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.- Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées par la Fondation Kraizbiert à Frisange.

Art. 2.- Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 10.900.794,17 euros. Ce montant correspond à la valeur 569,61 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2002. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige la Fondation Kraizbiert à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 3.- La dépense est imputable sur le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille,
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,*
Marie-Josée Jacobs

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 13 juin 2003.
Henri